

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 113 – 13 JANVIER 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	3
	Séance du 20 décembre 2016	
2	Décisions d'organisation et de nomination	5
	Décision du 2 janvier 2017 portant rattachement des directions au Président, au directeur général délégué, au directeur général délégué performance industrielle et innovation et au directeur des ressources humaines	
	Décision du 2 janvier 2017 portant nomination d'Emmanuel MANIER, directeur des ressources humaines par intérim	
3	Décisions portant délégation de pouvoirs	5
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur juridique et de la conformité	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'environnement et du développement durable	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts-de-France	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Normandie	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Occitanie	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de division Campus MT Ile de France	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Caténares	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Pilotage Consolidation Outils	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Produit Train	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Réglementation Institutions Conseil	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Signalisation Telecom	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Voie	
4	Décisions portant délégation de signature	21
	Décision du 14 décembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'Odile FAGOT, directrice générale adjointe Finances et Achats	
	Décision du 19 décembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jean FAUSSURIER, directeur Accès au réseau Ile-de-France	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Pierre BOUTIER, directeur territorial Occitanie	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Hilaire HAUTEM, directeur du pôle clients et services	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Valérie DURAND, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Stéphane SCHWARTZ, directeur du pôle appui à la performance territoriale	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Edouard PARANT, directeur pour la mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Géraldine CASSEZ, directrice du pôle environnement et développement durable	
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Christophe CHAUVIGNAT, directeur du pôle design du réseau	
	Décision du 3 janvier 2017 portant délégation de signature à Francis COULANGE, chef du pôle réseaux de données	
5	Documentation d'exploitation ferroviaire	28
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – décembre 2016	
6	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	28
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 octobre 2016	
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 novembre 2016	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2016	
7	Décision portant concertation sur les projets	31
	Décision du 21 décembre 2016 portant organisation de la concertation préalable relative à la suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny	
	Décision du 21 décembre 2016 portant approbation du bilan de la concertation relative à la suppression du passage à niveau n°11 de Saint-Médard-sur-Ille	
	Décision du 4 janvier 2017 portant organisation de la concertation relative au RER E Est et à l'amélioration de l'offre entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Trévisé et Roissy-en-Brie	
8	Déclarations de projet	32
	Décision du 23 décembre 2016 portant déclaration de projet relative aux travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la gare de Saint-Nazaire dans le cadre de l'opération de création d'un pôle d'échange multimodal	
9	Avis de publications au Journal Officiel	34
	Publications du mois de décembre 2016	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 20 décembre 2016

Lors de la séance du 20 décembre 2016, le conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION du projet de contrat pluriannuel de performance 2017 – 2026 entre L'Etat et SNCF Réseau, en vue de sa transmission pour avis à l'ARAFER.

- AUTORISATION de l'attribution du contrat cadre de fourniture de prestations d'assistance technique informatique et télécoms avec mécanisme de double détention pour les besoins du Groupe Public Ferroviaire, aux 59 fournisseurs ci-après désignés, pour un montant initial (part de SNCF Réseau) de 194 585 369 euros hors taxes, suite à l'avis favorable du Collège des marchés mutualisés de la Commission des marchés du 15 décembre 2016.

FOURNISSEURS	Nombre de profils retenus Lot 1	Nombre de profils retenus Lot 2	Nombre de profils retenus Lot 3	Nombre de profils retenus Lot 4	Nombre de profils retenus Lot 5	Nombre de profils retenus Lot 6	Nombre de profils retenus Lot 7	Nombre de profils retenus Lot 8	TOTAL
ABYLSSEN	56	0	0	0	0	0	0	0	56
ADNEOM GROUPEMENT	83	0	0	0	0	0	0	0	83
AFD TECHNOLOGIES	81	0	0	0	14	12	6	14	127
AKKA I & S	44	0	0	0	14	0	0	5	63
ALLIANCE HIGH TECH GROUPEMENT	36	0	0	0	0	0	0	0	36
ALTECA	51	0	0	0	0	0	0	0	51
ALTEN	6	0	0	17	9	11	6	11	60
ALTER SOLUTIONS	38	0	0	0	0	0	0	0	38
ALTRAN TECHNOLOGIES	31	0	0	23	11	7	6	14	92
AMARIS IDF	85	0	0	0	11	10	0	5	111
APSIDE	43	0	0	0	0	0	0	0	43
ARTIK CONSULTING	33	0	0	0	0	0	0	0	33
ASSYSTEM GROUPEMENT	0	0	0	0	0	0	4	0	4
ASTEK	41	0	0	24	12	7	0	0	84
ATAWAY	0	10	0	0	0	0	0	0	10
ATOS INTEGRATION	33	0	0	15	0	11	6	0	65
AUBAY	84	14	0	24	0	0	0	0	122
AUSY	47	0	0	0	7	1	3	4	62
BEIJAFLORE France	0	0	0	0	0	11	0	0	11
BUSINESS & DECISION	48	0	0	22	0	0	0	0	70
Business At Work GROUPEMENT	0	18	0	0	0	0	0	0	18
CELAD GROUPEMENT	75	0	12	0	0	0	0	0	87
CGI France	15	0	14	16	0	0	0	0	45
CMS GROUP	0	14	11	0	0	0	0	0	25
CONSORT France	80	0	0	0	14	7	6	14	121
CSC France	1	10	0	0	0	0	0	0	11
DAVIDSON Consulting	27	0	0	0	10	11	0	12	60
DEVOTEAM	55	0	0	0	3	10	0	0	68
ECONOCOM OSIATIS FRANCE GROUPEMENT	44	0	12	17	3	0	0	2	78
ERICSSON IT Solutions & Services S.A.S.	9	0	0	0	0	2	0	0	11
GFI Informatique	27	0	16	20	0	0	0	0	63
ICRHnet (=HR Path)	0	0	20	0	0	0	0	0	20
IKOS CONSULTING GROUPEMENT	0	0	0	0	0	0	6	10	16
INTITEK	88	0	0	0	0	0	6	0	94
INTM	57	0	0	0	0	0	0	0	57
IT LINK SYSTEM	50	0	0	0	0	0	2	0	52
ITS GROUP	57	0	0	0	0	0	0	0	57
MATIS Technologies	4	0	0	0	0	0	0	11	15
MC21 GROUPEMENT	30	0	17	0	0	0	0	0	47
MERITIS	26	0	0	0	0	0	0	0	26
MGP SI GROUPEMENT	0	12	0	0	0	0	0	0	12
MODIS France	56	0	20	0	0	0	0	0	76

FOURNISSEURS	Nombre de profils retenus Lot 1	Nombre de profils retenus Lot 2	Nombre de profils retenus Lot 3	Nombre de profils retenus Lot 4	Nombre de profils retenus Lot 5	Nombre de profils retenus Lot 6	Nombre de profils retenus Lot 7	Nombre de profils retenus Lot 8	TOTAL
NEURONES GROUPEMENT	49	0	0	0	0	0	0	0	49
NIJI	0	0	0	0	13	0	0	0	13
NMJ SERVICES	0	0	0	0	0	7	6	14	27
OPEN	39	0	0	0	0	0	0	0	39
PROSERVIA GROUPEMENT	15	0	0	0	0	0	0	0	15
QUADROS GROUPEMENT (= MCA Ingénierie)	0	12	0	0	0	0	0	0	12
SII	62	0	0	0	0	0	0	0	62
SOFT COMPUTING	2	0	0	0	0	0	0	0	2
SOGETI GROUPEMENT	6	20	4	14	0	0	0	0	44
SOPRA STERIA GROUP	20	0	15	21	0	0	3	0	59
SULLY GROUP	1	0	0	0	0	0	0	0	1
SYNCHRONTECHNOLOGIES	73	15	0	10	12	0	0	14	124
T&T CONSULTING	0	0	0	0	14	12	6	14	46
TALAN SAS	10	0	0	8	0	0	0	0	18
TALHENT	0	0	19	0	0	0	0	0	19
THALES SERVICES	57	0	0	0	0	0	0	0	57
UMANIS	20	0	0	9	0	0	0	0	29

- AUTORISATION de l'attribution du contrat cadre de référencement avec mécanisme de double détention pour mise en œuvre de Centres de services pour les besoins du Groupe Public Ferroviaire, aux fournisseurs ci-après désignés, pour un montant initial (part de SNCF Réseau) de 376 millions d'euros hors taxes, pour une durée ferme de cinq ans, suite à l'avis favorable du Collège des marchés mutualisés de la Commission des marchés du 15 décembre 2016.
 - Liste 1 : sociétés SOPRA STERIA et CGI ;
 - Liste 2 : sociétés CAPGEMINI, ATOS, IBM et ACCENTURE.
- AUTORISATION de l'attribution de deux accords-cadres concernant l'équipement du réseau ferré national d'un nouveau système de contrôle commande et de supervision des trains (ATS+), aux deux prestataires ci-après désignés, pour un montant plafond de 274 986 224,85 euros hors taxes, aux conditions économiques de novembre 2016, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 15 décembre 2016 :
 - lot 1 : Alstom Transport SA, pour un montant plafond de 112 000 600 € ;
 - lot 2 : Siemens SAS-Atos pour un montant plafond de 162 985 624,85 €.
- ADOPTION du budget de SNCF Réseau pour l'année 2017, après lecture de l'avis de l'ARAFER N°2016-222 du 14 décembre 2016 relatif au projet de budget de SNCF Réseau

- ARRET du programme physique des opérations de renouvellement national 2017, tel que présenté dans le dossier transmis.
MANDAT donné à son Président pour approuver les projets d'investissement de renouvellement, listés dans les annexes dudit dossier.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,860 et 5,562, d'une longueur de 4,702 kilomètres, entre Sète et Balaruc-les-Bains de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,620 et 17,398, d'une longueur de 16,778 kilomètres, de Aubagne à Valdonne de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,470 et 2,155, d'une longueur de 1,685 kilomètres, sise à Saint-Etienne de l'ancienne ligne n° 780000 de Saint-Etienne La Terrasse à Saint-Etienne Pont-de-l'Ane.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,540 et 1,040, d'une longueur de 0,500 kilomètres, sise à Lille de l'ancien raccordement de Saint-Sauveur n° 277100.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions d'organisation et de nomination

Décision du 2 janvier 2017 portant rattachement des directions au Président, au directeur général délégué, au directeur général délégué performance industrielle et innovation et au directeur des ressources humaines

Le Président,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

A compter du 2 janvier 2017, sont rattachées :

- Au Président : les directions territoriales ;

- Au Directeur général délégué : la direction juridique et de la conformité et la direction de l'environnement et du développement durable ;

- Au Directeur général délégué performance industrielle et innovation : la direction du système d'information, la direction de l'innovation et la mission en charge du temps de travail des DPX ;

- Au Directeur des ressources humaines : la direction des relations sociales, la direction des talents et développement des ressources humaines, l'agence d'évaluation et de recrutement et la direction des ressources humaines des fonctions transverses.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant nomination d'Emmanuel MANIER, directeur des ressources humaines par intérim

Le Président,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

A compter du 2 janvier 2017, Monsieur Emmanuel MANIER est nommé directeur des ressources humaines par intérim

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

3 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général délégué dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière juridique et de représentation

Article 1^{er} : Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de SNCF Réseau ; déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente.

Article 2 : Donner mandat à tout salarié de l'entreprise pour représenter SNCF Réseau dans le cadre d'une instruction pénale ou pour signer tout acte de gestion, notamment les actes accusant réception des pièces de procédure, nécessaire aux affaires mettant en cause la responsabilité pénale de SNCF Réseau en tant que personne morale.

Article 3 : Prendre tout acte utile ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Article 4 : Traiter tout litige et conclure toute transaction ou tout protocole indemnitaire ayant pour objet de mettre fin à un litige.

Article 5 : Représenter SNCF Réseau, dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire ; procéder aux déclarations de créances.

Article 6 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale et déposer plainte auprès des autorités compétentes pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à SNCF Réseau ou pour préserver les intérêts de l'établissement.

Article 7 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

Article 8 : Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

Article 9 : Prendre tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurance concernant des risques de toute nature ainsi que les transactions y afférant.

Article 10 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes.

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 50 millions d'euros, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière informatique et libertés

Article 14 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 15 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 16 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 17 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur juridique et de la conformité

Le directeur général délégué de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué,

Décide de déléguer au directeur juridique et de la conformité, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière juridique et de représentation

Article 1^{er} : Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de SNCF Réseau ; mandater tout avocat ou tout autre auxiliaire de justice en vue de la défense des intérêts de SNCF Réseau ; déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente.

Article 2 : Donner mandat à tout salarié de l'entreprise pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de toute une instruction judiciaire, y compris pénale, ou pour signer tout acte de gestion, notamment les actes accusant réception des pièces de procédure, nécessaire aux affaires mettant en cause la responsabilité pénale de SNCF Réseau en tant que personne morale.

Article 3 : Prendre tout acte utile, conclure toute transaction ou tout protocole indemnitaire dans le cadre d'un contentieux ou précontentieux en vue de mettre fin à une action engagée ou à naître, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Article 4 : Représenter SNCF Réseau, dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire ; procéder aux déclarations de créances.

Article 5 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale et déposer plainte auprès des autorités compétentes pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à SNCF Réseau ou pour préserver les intérêts de l'établissement.

Article 6 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

Article 7 : Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

Article 8 : Prendre tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurance concernant des risques de toute nature ainsi que les transactions y afférant.

Article 9 : Prendre toute décision et tout acte utiles à la gestion et à la défense des droits et titres de propriété intellectuelle de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 11 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution transactions et protocoles indemnitaires s'y rapportant.

Conditions générales

Article 12 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Alain QUINET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'environnement et du développement durable

Le directeur général délégué,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué,

Décide de déléguer au directeur de l'environnement et du développement durable, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 3 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Alain QUINET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur Ressources humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de ressources humaines

Article 1^{er} : Définir et coordonner les politiques RH de SNCF Réseau.

Article 2 : Assurer l'animation fonctionnelle et la coordination des directions des ressources humaines des différentes entités de SNCF Réseau.

Article 3 : Assurer le recrutement du personnel cadre, maîtrise et exécution.

Article 4 : Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre, maîtrise et exécution.

Article 5 : Assurer la gestion de la paie.

Article 6 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Faire toute déclaration auprès des organismes sociaux.

Article 9 : Assurer le fonctionnement et la présidence de la commission consultative telle que définie par l'article L. 2101-5-I du code des transports.

Sur le périmètre de l'établissement dénommé « Siège SNCF Réseau » tel que défini dans le protocole d'accord pour les élections professionnelles des comités d'établissement :

- garantir l'application du droit syndical ;
- assurer le fonctionnement et la présidence des institutions représentatives du personnel : le CE, les CHSCT et les DP. Pour les DP, les compétences s'exercent conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations du personnel

Article 10 : Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives relevant du périmètre de SNCF Réseau.

Article 11 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 12 : Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de gestion financière

Article 13 : Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 euros, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10^e de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 15 000 euros.

En matière juridique et de représentation

Article 14 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

Article 15 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

Article 16 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 17 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 18 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 19 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière informatique et libertés

Article 20 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 21 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 22 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 23 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Centre-Val de Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts-de-France**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Hauts-de-France, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Normandie**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Normandie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Occitanie**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Occitanie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de division Campus MT Ile de France**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de division Campus MT Ile de France, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017
SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Caténares**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de la division Caténares, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Pilotage Consolidation Outils**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de la division Pilotage Consolidation Outils, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Produit Train**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de la division Produit Train, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Réglementation Institutions Conseil**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de la division Réglementation Institutions Conseil, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Signalisation Telecom**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de la division Signalisation Télécom, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au chef de la division Voie**Le responsable du Département Formation MT RH,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des Ressources Humaines au responsable du Département Formation MT RH,

Décide de déléguer au chef de la division Voie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au responsable du Département Formation MT RH de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

SIGNE : Hugues BOURCIER DE SAINT CHAFFRAY

4 Décisions portant délégation de signature

Décision du 14 décembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'Odile FAGOT, directrice générale adjointe Finances et Achats

La directrice générale adjointe Finances et Achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président à la directrice générale adjointe Finances et Achats,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Mme Odile FAGOT en qualité de directrice générale adjointe Finances et Achats,

Décide pour la période allant du 21 décembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus :

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FAGOT, directrice générale adjointe Finances et Achats, délégation est donnée à :

- M. Jean-Marc DAYAN, directeur du contrôle interne

pour signer tous les actes ou documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président à la Directrice Générale Adjointe Finances et Achats, sous réserve des pouvoirs délégués aux directeurs de la Direction Générale Adjointe Finances et Achats.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

SIGNE : Odile FAGOT

Décision du 19 décembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jean FAUSSURIER, directeur Accès au réseau Ile-de-France

Le directeur Accès au réseau Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et au statut de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au réseau Ile-de-France,

Décide :

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean FAUSSURIER, directeur Accès au réseau Ile-de-France, délégation est donnée pour signer tout acte ou document relevant de la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France à :

- M. Vincent DESVIGNES, directeur adjoint Design du Réseau, le 23 décembre 2016,
- M. Philippe FELTZ, directeur de mission RER E à l'Est et ligne P, pour les 26 et 30 décembre 2016,
- M. Olivier MILAN, directeur adjoint Clients et Services, pour la période du 27 au 29 décembre 2016 et du 2 janvier 2017.

Les délégataires rendent compte régulièrement au directeur Accès au réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 19 décembre 2016

SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Pierre BOUTIER, directeur territorial Occitanie

Le directeur territorial Occitanie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre BOUTIER, Directeur territorial Occitanie, délégation est donnée à Hilaire HAUTEM, Directeur du Pôle Clients & Services, pour signer tout acte ou document mentionné dans les décisions du :

- 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,
- 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,
- 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017

SIGNE : Pierre BOUTIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Hilaire HAUTEM, directeur du pôle clients et services**Le directeur territorial Occitanie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Décide :**En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM, Directeur du Pôle Clients & Services, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au Réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour, dans le cadre des besoins ferroviaires, signer des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires, au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 4 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout acte relatif à la tenue, la coordination, l'animation et la présidence des instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité Rex territorial
- Commission shuntage,

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 5 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout acte relatif à l'établissement grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 4, d'une cartographie des risques de sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de représentation

Article 6 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 7 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 8 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 9 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros.

En matière de traitements informatisés

Article 10 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 11 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 12 : Délégation est donnée à Hilaire HAUTEM pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 13 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017
SIGNE : Pierre BOUTIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Valérie DURAND, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation**Le directeur territorial Occitanie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Décide :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Valérie DURAND, Directrice des Relations Extérieures de la Communication et de la Concertation, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à Valérie DURAND pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 3 : Délégation est donnée à Valérie DURAND pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à Valérie DURAND pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

En matière de traitements informatisés

Article 5 : Délégation est donnée à Valérie DURAND pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 6 : Délégation est donnée à Valérie DURAND pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 7 : Délégation est donnée à Valérie DURAND pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017
SIGNÉ : Pierre BOUTIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Stéphane SCHWARTZ, directeur du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial Occitanie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Décide :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ, Directeur du Pôle Appui à la Performance Territoriale, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 3 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 200 000 euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros.

En matière ressources humaines

Article 5 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte administratif relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel de la direction territoriale, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 6 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour, dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau, signer tout acte administratif relatif à des sanctions disciplinaires du personnel de la direction territoriale, ou au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel de la direction territoriale.

Article 7 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif aux négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 8 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 9 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 10 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte permettant d'assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres – des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 11 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte permettant de garantir l'application du droit syndical dans le périmètre de la direction territoriale.

En matière de traitements informatisés

Article 12 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 13 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 14 : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 15 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017
SIGNE : Pierre BOUTIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Edouard PARANT, directeur pour la mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan**Le directeur territorial Occitanie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Languedoc- Roussillon,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Edouard PARANT, Directeur pour la mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de fourniture relatifs à la réalisation du projet LNMP dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services relatifs à la réalisation du projet LNMP dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes ;

En matière de projets d'investissement

Article 2 : Délégation est donnée à Edouard PARANT pour signer, dans le cadre de la réalisation du projet LNMP :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 600 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 600 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 600 000 euros.

Conditions générales

Article 3 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017

SIGNE : Pierre BOUTIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Géraldine CASSEZ, directrice du pôle environnement et développement durable

Le directeur territorial Occitanie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Décide :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ, Directrice du Pôle Environnement et Développement Durable, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

En matière de traitements informatisés

Article 4 : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 5 : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 6 : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 7 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017

SIGNE : Pierre BOUTIER

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Christophe CHAUVIGNAT, directeur du pôle design du réseau

Le directeur territorial Occitanie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Occitanie,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT, Directeur du pôle Design du Réseau, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi que de la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 6 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2017
SIGNE : Pierre BOUTIER

Décision du 3 janvier 2017 portant délégation de signature à Francis COULANGE, chef du pôle réseaux de données**Le Directeur ERTMS & Télécom,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

Vu la décision du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur des grands projets au directeur ERTMS et Télécom,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE, Chef du pôle Réseaux de Données, pour signer :

- tout acte permettant d'assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :
 - de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
 - de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
 - des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
 - de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE pour signer, en phase AVP, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE pour signer, en phase PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- tout acte lié à la définition du budget du projet ;
- tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE, pour signer tout acte nécessaire à la déclinaison des règles de sécurité, des modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'activités relevant de ses attributions dans les principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, signer toute observation ou réclamation auprès d'eux, signer toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de litiges

Article 6 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE, pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout d'acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Francis COULANGE, pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout acte, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes et sous réserve des affaires que le délégué se réserve :

- dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au délégué de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 3 janvier 2017
SIGNE : Eric LE MOAL

5 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – décembre 2016

Modifications au 31 décembre 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} décembre 2016 et le 31 décembre 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Principes et règles d'exploitation du système ETCS	RFN-IG-SE 02 C-00-n°002	DST-EXP-DOCEX-0110620	3	10/11/2016	03/04/2017

Abrogations au 31 décembre 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes abrogés entre le 1^{er} décembre 2016 et le 31 décembre 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de fin d'application
Modalités d'application de l'article 12 de l'IN 1731 « Transports exceptionnels »	RFN-NG-TR 02 E-02-n°005	DST-EXP-DOCEX-0047285	1	25/08/2011	11/12/2016

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 octobre 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 octobre 2016 : Les terrains bâtis sis à L'ESCARENE (06), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
L'ESCARENE – 06057	Lieu-dit la Rusa	B	1333	55
L'ESCARENE – 06057	Lieu-dit la Rusa	B	1146	255
TOTAL				310

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES MARITIMES.

- 11 octobre 2016 : Le terrain bâti sis à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (06), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ROQUEBRUNE CAP MARTIN – 06104	16, avenue Louis Laurens	AS	290p	73
TOTAL				73

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES MARITIMES.

- 11 octobre 2016 : Les terrains bâtis sis à CANNES (06), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CANNES – 06029	1 boulevard de Lorraine	BW	74	51
CANNES – 06400	1 boulevard de Lorraine	BW	47p	23
TOTAL				74

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES MARITIMES.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 novembre 2016

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 17 novembre 2016 : Le terrain sis à SARREGUEMINES (57), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
57631 Sarreguemines	Scheuerner huegel	16	195 (ancienne 188p)	4 589
TOTAL				4 589

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MOSELLE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 décembre 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 1^{er} décembre 2016 : Le terrain bâti sis à LOUDEAC (22), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Loudéac	Gare	AC	128	100
TOTAL				100

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des CÔTES D'ARMOR.

- 1^{er} décembre 2016 : Les terrains non bâtis sis à ANGERS (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ANGERS 49007	Rue Fulton	DK	767	701
ANGERS 49007	Rue Fulton	DK	768	300
TOTAL				1 001

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MAINE ET LOIRE.

- 1^{er} décembre 2016 : Le terrain non bâti sis à ANGERS (49), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ANGERS 49007	GARE ST LAUD	DK	0766	1 603
TOTAL				1 603

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MAINE ET LOIRE.

- 1^{er} décembre 2016 : Le terrain sis à NOYANT-LA-GRAVOYERE (49), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NOYANT-LA-GRAVOYERE 49229	LA MAISON NEUVE	AL	0397	337
TOTAL				337

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MAINE ET LOIRE.

- 7 décembre 2016 : Les terrains non bâtis sis à ANICHE (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59008 ANICHE	« Rue Edouard Gibour »	AI	773p	11 417 m ²
59008 ANICHE	« Sainte Catherine »	AN	109	2 900 m ²
59008 ANICHE	« Sainte Catherine »	AN	110	133 m ²
59008 ANICHE	« Sainte Catherine »	AN	114	97 m ²
59008 ANICHE	« Sainte Catherine »	AN	115	290 m ²
59008 ANICHE	« Sainte Catherine »	AM	436	4 315 m ²
59008 ANICHE	« La Ville »	AH	785	5 439 m ²
59008 ANICHE	« Rue Edouard Gibour »	AI	775	12 204 m ²
TOTAL				36 795 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

- 7 décembre 2016 : Les terrains de plain-pied sis à MERIEL (95), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MERIEL 95392	DE LA GARE	AM	0554p	5 954
MERIEL 95392	DU CHEMIN VERT	AM	0173	92
MERIEL 95392	DE LA GARE	AM	0186	143
TOTAL				6 189

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

- 8 décembre 2016 : Le terrain de plain-pied sis à COLTAINVILLE (28), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
COLTAINVILLE 28104	RUE DE LA GARE	ZC	0215	11 601
TOTAL				11 601

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE ET LOIR.

- 12 décembre 2016 : Les terrains partiellement bâtis sis à LILLE (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59350	Bd Jean Baptiste Lebas, rue Camille Guérin	HZ	89, 142, 158	10 224
59350	Rue auguste Blanqui, Bd Jean Baptiste Lebas	HZ	123, 148p	10 099
59350	Bd Jean Baptiste Lebas	HZ	148p	735
59350	Bd du Président Hoover, Bd Jean Baptiste Lebas	HZ	148p, 150, 151, 152, 153	17 620
59350	Bd Jean Baptiste Lebas	HZ	95, 96, 149p	86 035
TOTAL				124 713

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

- 12 décembre 2016 : Les terrains nus sis à OIGNIES (62), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
OIGNIES 62637	EN PERD SEMENCE	AM	0022	435
OIGNIES 62637	EN PERD SEMENCE	AM	0024	337
OIGNIES 62637	L EPINETTE	AL	0031	115
OIGNIES 62637	L EPINETTE	AL	0036	945
TOTAL				1 832

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PAS-DE-CALAIS.

- 13 décembre 2016 : Le terrain de plain-pied sis à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-MEEN-LE-GRAND 35297	LA GARE	AD	0432	810
TOTAL				810

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'ILLE ET VILAINE.

- 13 décembre 2016 : Le terrain non bâti sis à SARREGUEMINES (57), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
57631 Sarreguemines	Place de la gare	22	342p	130
TOTAL				130

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MOSELLE.

- 15 décembre 2016 : Les terrains bâtis sis à SOSPEL (06), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SOSPEL – 06136	Saint Antoine	AB	123	925
SOSPEL – 06136	Pianquette	AB	219p	708
TOTAL				1 633

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES MARITIMES.

- 21 décembre 2016 : Le terrain non bâti sis à FAY-AUX-LOGES (45), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FAY-AUX-LOGES 45142		AP	745	66
TOTAL				66

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du LOIRET.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

7 Décision portant concertation sur les projets

Décision du 21 décembre 2016 portant organisation de la concertation préalable relative à la suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF.
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,
Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,

Décide d'engager la concertation relative au projet de suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny.

Elle est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation se déroulera du 11 janvier 2017 au 11 mars 2017.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 21 décembre 2016 portant approbation du bilan de la concertation relative à la suppression du passage à niveau n°11 de Saint-Médard-sur-Ille

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu la loi du 4 août n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau Ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,
Vu la décision du 23 mai 2016 portant organisation de la concertation relative à la suppression du passage à niveau n°11 sur la commune de Saint-Médard-sur-Ille,

approuve le bilan de la concertation relative à la suppression du passage à niveau n°11 de Saint-Médard-sur-Ille tel qu'annexé à la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 4 janvier 2017 portant organisation de la concertation relative au RER E Est et à l'amélioration de l'offre entre Villiers-sur-Marne, le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF.
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,
Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,

Décide d'engager la concertation relative au projet RER E Est + d'amélioration de l'offre RER entre Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville et Roissy-en-Brie.

Elle est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation se déroulera du 16 janvier au 03 mars 2017.

Fait à Saint-Denis, le 4 janvier 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

8 Déclarations de projets

Décision du 23 décembre 2016 portant déclaration de projet relative aux travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la gare de Saint-Nazaire dans le cadre de l'opération de création d'un pôle d'échange multimodal

Le Président de SNCF Réseau,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports ;
 Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
 Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 Vu les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
 Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
 Vu les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'environnement ;
 Vu la décision du Comité Territorial des Investissements et des Engagements de la Direction Territoriale Bretagne - Pays De La Loire du 24 juin 2016 relative à l'opération « d'aménagement du PEM de Saint-Nazaire »,
 Vu la décision du Service des Projets d'Investissement de SNCF Réseau Bretagne – Pays de la Loire en date du 18 octobre 2016 d'engager la phase REA,
 Vu l'avis délibéré n° 2016-15 de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 4 mai 2016
 Vu le dossier d'enquête publique présenté par SNCF Réseau et notamment l'étude d'impact;
 Vu la décision prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de travaux d'aménagement du PEM de Saint Nazaire en date du 23 juin 2016 ;
 Vu le dossier constitué pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet au 11 août 2016 dans les communes de Trignac et de Saint Nazaire
 Vu le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur du 17 août 2016 et le mémoire en réponse à ces observations par courrier du 6 septembre 2016 ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 12 septembre 2016, donnant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti d'une réserve assignée au Maître d'Ouvrage le CARENE.

Considérant les éléments suivants :

1. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Contexte général du projet

Dans le cadre de sa politique en matière de transports et de déplacements, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (nommée CARENE dans le présent dossier) aménage un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) autour de la gare SNCF de Saint Nazaire.

Desservie par 5 allers et retours quotidiens TGV sur l'axe Paris / Saint-Nazaire (Le Croisic) et 22 allers et retours quotidiens TER sur l'axe Nantes / Saint-Nazaire (Le Croisic), la gare de Saint-Nazaire est fréquentée par environ 808 000 voyageurs par an (données 2015) et est considérée comme une gare touristique.

La gare de Saint-Nazaire se situe au cœur d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) constitué de la gare ferroviaire elle-même mais aussi, de la gare routière qui accueille les différentes lignes de transport en commun, d'une station de taxis, d'espaces de stationnement pour les véhicules dont la capacité globale est estimée à 750 places.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la signalétique sont considérés comme défaillants. L'objectif de la CARENE est de rendre la gare plus attractive en améliorant le confort des usagers.

Plusieurs études de programmation ont été engagées dont les objectifs principaux sont les suivants :

- d'accompagner le développement des dessertes ferroviaires, et préparer la mise en place du cadencement à l'horizon de la mise en service de la LGV en 2017,
- d'améliorer les conditions d'accueil et l'attractivité de la Gare de Saint-Nazaire, pivot des flux de voyageurs de l'agglomération nazairienne et de la presqu'île guérandaise, pour son rayonnement économique, industriel et touristique.
- d'intégrer les aménagements du pôle d'échange au sein du projet urbain du quartier « Ville-Gare »
- d'améliorer les performances du réseau urbain du bus (STRAN) intégrant la nouvelle ligne structurante « Hélyce » de type BHNS (Bus à haut niveau de service)
- d'améliorer les correspondances avec les lignes de car interurbain (LILA) et régional (TER) et faciliter l'accessibilité de la gare pour tous les modes (stationnements voitures, vélo, taxis, cheminements piétons et PMR)

Ainsi, le projet de modernisation de la gare ferroviaire de Saint-Nazaire, de son ouverture au nord des voies et sa mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, s'inscrivent plus largement dans la stratégie définie dans les documents de planification que sont le schéma de secteur de la CARENE, le schéma de cohérence territoriale de la Métropole Nantes-Saint Nazaire et la Directive territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire.

Le présent projet s'inscrit donc dans le contexte de la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal dont il représente la troisième et dernière phase :

1^{ère} phase : Projet Hélyce avec l'aménagement de la gare routière en fonctionnement depuis septembre 2012 et dont la réalisation accompagne la mise en place d'une ligne de bus à haut niveau de service « Hélyce ».

2^{ème} phase : Aménagement du secteur nord-Ouest (ville-gare) avec la mise en place d'un parking Nord en lien avec la future ouverture de la gare au Nord (mise en service sous une forme d'aménagement provisoire fin 2012).

3^{ème} phase : Finalisation du PEM avec l'aménagement de la gare ferroviaire et ses accès Nord et sud, dont la réception des travaux se fera de façon progressive à partir de 2018.

Programme général et répartition des maîtrises d'ouvrage

La dernière phase du PEM d'agglomération, objet du présent dossier a été guidée par les principes suivants :

- Offrir une parfaite accessibilité à tous, y compris les personnes à mobilité réduite :
 - Depuis le boulevard Willy-Brandt jusqu'au hall des voyageurs
 - Dans la gare elle-même, du hall d'accueil aux quais
- Créer un accès nord pour relier directement le parking gare nord aux quais
- Améliorer le fonctionnement de la dépose-minute
- Fluidifier la circulation des voyageurs à l'intérieur de la gare
- Offrir un meilleur confort et des services adaptés aux besoins des voyageurs.

Le projet se réalise sur quatre périmètres de maîtrise d'ouvrage distincts :

- Ville de Saint-Nazaire
- CARENE.
- SNCF Gares & Connexions
- SNCF Réseau

Descriptif des travaux sur le périmètre de SNCF RESEAU

- Modernisation et mise aux normes PMR de la passerelle existante
- Prolongement de la passerelle côté nord sur 30 mètres permettant d'assurer une liaison directe depuis les quais vers le parking nord
- Aménagement des liaisons verticales par la mise aux normes PMR des escaliers existants et création de rampes d'accès.
- Modernisation des quais

2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET**Démarrage de la Concertation préalable en 2014**

Une concertation publique a été organisée du 19 juin au 18 septembre 2014, avant le démarrage de la deuxième phase du PEM, relative au projet d'aménagement du secteur Nord-Ouest. La réalisation d'un tel projet nécessite une concertation préalable, suivant les dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Aussi, la CARENE, assurant la coordination générale du projet, a été porteuse de cette concertation publique pour le compte des diverses maîtrises d'ouvrage étroitement associées à cette procédure.

Le projet a été présenté au stade de l'étude préliminaire, ce qui signifiait que toutes les options d'aménagement n'étaient pas totalement arrêtées.

Un bilan de cette concertation a été établi en décembre 2014. Il se synthétise par une acceptation assez large du projet par le public et l'expression d'attentes fortes en matière de qualité de service, telles que l'accessibilité et le confort de l'usager.

La concertation a été menée de façon continue jusqu'au démarrage de l'enquête publique en juillet 2016.

Etudes d'impact

- Les deux premières phases du projet ont toutes deux fait l'objet d'une étude d'impact en application de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement soumis à un avis de l'Autorité Environnementale AE-CGEDD.
- La troisième phase du projet a fait l'objet d'une actualisation des précédentes Etudes d'impact faisant suite à l'avis positif de l'AE-CGEDD en date du 22 septembre 2014 suite à l'examen au cas par cas.
- La troisième phase a généré la production d'un dernier avis n° 2016-15 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), délibéré en séance du 4 mai 2016. Cet avis est complémentaire aux deux précédents avis.
- **Concernant le périmètre de SNCF-RESEAU**, une seule préconisation a été émise, relative à l'utilisation modérée (voir abandon) de produit phytosanitaire sur les voies ferrées pour désherber. Une annexe relative aux impacts et mesures liés à l'environnement complète la présente déclaration de projet.

Un Mémoire en réponse a ainsi été rédigé faisant suite à cet avis. Celui-ci reprend point par point les observations et demandes émises par le CGEDD, apporte les justifications sollicitées et procède aux ajouts nécessaires à l'étude d'impact.

Enquête publique

L'enquête publique réalisée au titre du code de l'environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration du projet.

L'enquête publique a été conduite en application des articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 11 juillet au 11 août 2016 inclus.

- Une réunion publique d'information présidée par le président de la CARENE a eu lieu le 5 juillet 2016 à Saint-Nazaire afin de présenter le projet et de répondre aux questions.
- L'affichage sur le terrain a été effectué sur les communes de Saint-Nazaire et de Trignac.
- Dès le mois d'avril 2016, une information sur le projet de rénovation de la gare de Saint-Nazaire a été mise en ligne sur le site de la CARENE précisant le déroulement de l'enquête publique.
- Dès les premiers jours de l'enquête, un dispositif d'information a été installé à l'attention des usagers de la gare, constitué d'une borne présentant un montage vidéo en images de synthèse du projet de gare.
- Les insertions dans la presse légale ont été effectuées dans les conditions prévues par l'article R.123-11 du code de l'environnement. (2 parutions dans Ouest-France et 2 autres dans Presse-Océan)
- Monsieur Jean-Marc Guillon de Princé, commissaire enquêteur, a assuré cinq permanences dans les locaux de l'établissement public CARENE.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un rapport d'enquête relatant le déroulement de l'enquête, les observations recueillies auprès du public, les questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage ainsi que les réponses apportées par la CARENE le 6 septembre 2016.

Les conclusions du commissaire enquêteur remises le 12 septembre 2016 font état d'un avis favorable assorti de la réserve assignée à la maîtrise d'Ouvrage la CARENE ;

3. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 12 septembre 2016.

SNCF Réseau décide que :

La réalisation du projet de Modernisation et mise en accessibilité de la gare ferroviaire de Saint-Nazaire sur la ligne Tours - Saint-Nazaire se fera conformément au dossier d'enquête publique.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de « Modernisation et mise en accessibilité de la gare ferroviaire de Saint-Nazaire dans le cadre de l'opération plus générale de création d'un pôle d'échange multimodal » présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Paris, le 23 décembre 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

9 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de décembre 2016

- J.O. du 11 décembre 2016 : Arrêté du 1er décembre 2016 portant retrait d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société SAGESRAIL
- J.O. du 11 décembre 2016 : Décret n° 2016-1694 du 9 décembre 2016 portant publication du protocole additionnel à l'accord du 10 octobre 1995 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne), signé à Paris le 23 mai 2016
- J.O. du 14 décembre 2016 : Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- J.O. du 15 décembre 2016 : Arrêté du 5 décembre 2016 portant nomination du commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SNCF – M. Cédric GRAIL
- J.O. du 15 décembre 2016 : Décret du 13 décembre 2016 portant nomination au conseil de surveillance de la SNCF – Mme Sophie MOUGARD et M. Jean-Michel THORNARY
- J.O. du 21 décembre 2016 : Arrêté du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP
- J.O. du 24 décembre 2016 : Décret du 22 décembre 2016 portant nomination au collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières – Mme Cécile GEORGE
- J.O. du 27 décembre 2016 : Délibération n° 2016-387 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant application de l'article L. 2251-4-1 du code des transports et relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP
- J.O. du 27 décembre 2016 : Décret n° 2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens
- J.O. du 29 décembre 2016 : Loi n° 2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle
- J.O. du 31 décembre 2016 : Arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires